

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 229

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 387 de cet article, substituer aux mots :

« finalité des mesures »

les mots :

« nature et la finalité des dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'information du Parlement sur les habilitations à modifier la loi qui pourraient désormais lui être demandées par le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, par analogie avec les dispositions donnant un pouvoir semblable aux conseils généraux et régionaux d'outre-mer.

Ainsi, les demandes d'habilitation devraient indiquer la nature et la finalité des nouvelles dispositions que l'organe délibérant de la collectivité envisage de substituer à la loi nationale, sur son territoire.